



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 3 novembre 2008

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Fumiko Saiga

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI***

Public

**Observations écrites du Représentant Légal des Victimes a/0009/08, a/0010/08,
a/0011/08, a/0012/08, a/0013/08, a/0015/08, a/0016/08 sur l'examen du maintien en
détention de Mr Mathieu Ngudjolo Chui**

Origine : Me Hervé DIAKIESE, Représentant légal des Victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

Le conseil de la Défense

MM. Jean-Pierre Kilenda Kagengi Basila
Mme Maryse Alié

Les représentants légaux des victimes

Mme Carine Bapita Buyangandu
M. Joseph Keta
M. Jean-Louis Gilissen
M. Hervé Diakiese
M. Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni

Les représentants légaux des demandeurs

[1 nom par équipe maximum]

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massida

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

I.RETROACTES

1. Considérant qu'aux termes de l'article 61-11 du Statut, après la confirmation des charges, la Chambre de Première Instance conduit la phase suivante de la procédure et peut remplir à cette fin toute fonction de la Chambre préliminaire utile en l'espèce ; que tel est le cas du réexamen de la détention de Mr Mathieu Ngudjolo Chui,
2. Vu le mandat d'arrêt à l'encontre de Mr Mathieu Ngudjolo Chui, délivré par la Chambre Préliminaire I le 6 juillet 2007¹,
3. Vu l'arrestation de Mr Mathieu Ngudjolo Chui, sa remise aux représentants de la Cour et son transfert au Quartier pénitentiaire de la Cour à la Haye le 7 février 2008,
4. Vu les articles 58, 60-3, 60-4, 61-11, 64-6-a et 67 du Statut de la Cour, la règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») ainsi que la norme 24 du Règlement de la Cour,
5. Vu la décision de la Chambre préliminaire I du 23 juillet 2008 rejetant la demande de mise en liberté de Mathieu Ngudjolo Chui et décidant son maintien en détention²,
6. Attendu que par sa décision du 30 octobre 2008, la Chambre de Première Instance II a enjoint à l'Accusation et aux représentants légaux des victimes anonymes et non anonymes de déposer jusqu'au 6 novembre 2008 leurs observations sur la détention de Mr Mathieu Ngudjolo au siège de la Cour,

¹ ICC-01-04-01-07-276

² ICC-01-04-01-07-694

7. Attendu qu'en application de l'article 60-3 du Statut et de la règle 118-2 du Règlement, la décision de maintenir Mathieu Ngudjolo Chui en détention doit être réexaminée au moins tous les 120 jours ; qu'au 20 novembre 2008, Mathieu Ngudjolon Chui sera resté 120 jours en détention depuis la Décision du 23 juillet 2008,
8. Attendu par ailleurs qu'en vertu de l'article 60-4 du Statut, il convient de s'assurer que la détention avant le procès ne se prolonge pas de manière excessive à cause d'un retard injustifiable imputable au Procureur,
9. A ce sujet, le Représentant légal des victimes a/0009/08, a/0010/08, a/0011/08, a/0012/08, a/0013/08, a/0015/08, a/0016/08 soumet respectueusement à la Chambre les observations ci-après :

II. OBSERVATIONS

10. Attendu qu'en date du 27 mars et 23 juillet 2008, la Chambre Préliminaire I a successivement rejeté les requêtes de la Défense de Mr Mathieu Ngudjolo Chui tendant à sa mise en liberté provisoire,
11. Que dans ces deux décisions, les raisons fondamentales du rejet étaient axées sur d'une part la gravité des crimes pour les quels Mr Mathieu Ngudjolo Chui est poursuivi et d'autre part sur l'existence des motifs raisonnables de croire qu'il avait commis ces crimes et que seul son maintien en détention garantira sa comparution devant la Cour ; ce conformément aux dispositions des articles 58(1) et 60 (2) du Statut,
12. Qu'en ces jours en Ituri, il y a une reprise de belligérance attribuée aux milices proches du FNI et FRPI dirigés par Mr Mathieu Ngudjolo et Germain Katanga,

12. Qu'en ces jours en Ituri, il y a une reprise de belligérance attribuée aux milices proches du FNI et FRPI dirigés par Mr Mathieu Ngudjolo et Germain Katanga,
13. Qu'en outre, les victimes a/009/08, a/0010/08, a/0011/08, a/0012/08, a/0013/08, a/0015/08, a/0016/08 dont j'assure la Représentation légale ont tous levés leur anonymat vis-à-vis de la Défense de Mr Mathieu Ngudjolo.
14. Tenant compte de l'influence manifeste dont jouit Mr Mathieu Ngudjolo tant en Ituri que sur la scène nationale congolaise, il existe des motifs raisonnables de croire que sa mise en liberté risque de pousser au triomphalisme et compromettre ainsi sérieusement la sécurité des victimes en les exposant à des représailles.

PAR CES MOTIFS,

Vu l'imminence du Procès,

PLAISE A LA CHAMBRE,

De confirmer le maintien en détention de Mr Mathieu Ngudjolo Chui

Et Vous ferez justice

Me Hervé DIAKIESE

Représentant Légal
pour

Les victimes a/009/08, a/0010/08, a/0011/08, a/0012/08, a/0013/08, a/0015/08, a/0016/08

Fait à Matadi, le 06 novembre 2008